



Profession Sport 66  
*Pyrénées-Orientales*

# La réglementation des manifestations publiques

**24 novembre 2011**



# **MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

manifestations non sportives  
manifestations sportives

# MANIFESTATION NON SPORTIVES

**Manifestation, sans usage exclusif du domaine public**

**Déclaration préalable**  
à la Mairie  
ou la préfecture ou à la sous préfecture  
dans les communes où est instituée la police d'Etat



**entre 3 et 15 jours francs**  
avant la date de la manifestation

- **La déclaration doit indiquer :**
  - ✓ l'identité de l'association organisatrice
  - ✓ le but de la manifestation
  - ✓ le lieu
  - ✓ la date et l'heure du rassemblement
  - ✓ l'itinéraire projeté, éventuellement
  - ✓ la déclaration doit être signée par 3 responsables de l'association

## **Par dérogation, sont dispensées :**

- ✓ les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux :
  - Fêtes traditionnelles
  - Fêtes de villages

## **Manifestation avec utilisation exclusive du domaine public**

**Déclaration préalable**  
auprès de la personne publique concernée



**2 mois avant la manifestation**

- Concernant les **voies de circulation** l'accord est donné par
  - ✓ **le maire** → les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur d'une agglomération
  
  - ✓ **le Président du Conseil Général** → voies départementales hors agglomération
  
  - ✓ **le Préfet** → routes nationales hors agglomération

## Manifestations lucratives de plus de 1500 personnes

**Organisation d'une manifestation à but lucratif**  
Sportive, récréative ou culturelle

+ 1 500 personnes attendues



**Déclaration préalable au maire**  
entre un mois et un an avant la manifestation



- **La déclaration doit indiquer :**
  - ✓ l'identité de l'association organisatrice
  - ✓ la nature, le lieu et la date du rassemblement
  - ✓ La configuration des installations
  - ✓ Le nombre de personnes concourant à la réalisation de cette manifestation
  - ✓ Le nombre de spectateurs attendus
  - ✓ la déclaration doit être signée par 3 responsables de l'association
  - ✓ mesures envisagées pour assurer la sécurité du public et des participants

# MANIFESTATION SPORTIVES

## Manifestations sportives non compétitives

**seuls sont imposés aux participants**

un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle

**à l'exclusion**

d'un horaire fixe,

de tout classement en fonction soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque du parcours

## **Organisation d'une manifestation non compétitive**

Classement des participants  
Concentration en un point déterminé de la voie publique  
+ de 20 véhicules



**Déclaration préalable au Préfet**  
1 mois avant la manifestation

- **La déclaration doit indiquer :**
  - ✓ la désignation et le siège social de l'association
  - ✓ la date et la nature de la manifestation
  - ✓ le parcours et l'horaire du rassemblement
  - ✓ Le programme ou le règlement de la manifestation

# Organisation d'une manifestation sportive compétitive




## Autorisation obligatoire

L'autorisation doit être demandée 3 mois avant  
(cerfa n° 117770\*01) :

- **au ministre de l'intérieur**, si le parcours de l'épreuve sportive couvre au moins 20 départements
- **au préfet du département** dans lequel est donné le départ de l'épreuve
  - le délai est réduit à 6 semaines si la compétition se déroule dans un seul département

## **L'autorisation ne peut être accordée que si :**

- la déclaration de l'association a été publiée au J.O depuis au moins 6 mois
- l'association est affiliée ou rattachée par convention à la Fédération sportive du sport concerné (des dérogations sont possibles avec l'accord du directeur de la DDCS)
- la compétition est inscrite sur le calendrier fédéral national, régional ou au moins départemental
- la compétition est soumise aux dispositions du règlement type établi par la Fédération sportive concernée et agréé par les autorités ministérielles compétentes

- 
- l'association a obtenu l'accord préalable de la ou des autorités publiques compétentes en cas de fermeture temporaire des voies publiques
  - l'association a souscrit un contrat d'assurance conforme au modèle type prévu à l'annexe III-2-1-1 du Code du Sport



# **LOTERIES**

## **(Lotos, tombolas)**



## LOTOS

Ils peuvent être organisés librement sans autorisation et sans déclaration dès lors qu'ils remplissent les 4 conditions :

- Ils se déroulent dans un cercle restreint
- ils sont mis en place dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale
- les lots ne sont ni des sommes d'argent, ni remboursables. En revanche ils peuvent être des bons d'achat non remboursables.
- les mises sont inférieures à 20 €

## **LOTERIES et TOMBOLAS**

Peuvent être organisées des loteries ou tombolas destinées exclusivement à :

- des actes de bienfaisance
- à l'encouragement des arts
- au financement d'activités sportives

Sous 2 conditions :

- le but non lucratif doit être certain
- une autorisation doit être donnée par le Préfet (formulaire cerfa 11823\*02)

**Précision** : les frais d'organisation de la loterie ne doivent pas dépasser 15 % du capital d'émission (nombre de billets émis X prix du billet)



# **BUVETTES**

## VENTE DE BOISSONS à consommer sur place



soumise à la réglementation des débits de boisson

Un cercle privé échappe à la réglementation  
lorsqu'il remplit les 3 conditions :



1. La vente de boissons n'a pas un caractère commercial
2. Les boissons vendues sont exclusivement celles des 2 premiers groupes
3. Seuls les adhérents de l'association sont admis à consommer

# **OUVERTURE D'UNE BUVETTE FIXE**

(débit permanent)

Déclaration à la Mairie au moins 15 jours à l'avance  
+  
Déclaration auprès de la recette des douanes et des droits  
indirects pour obtenir sa LICENCE

# **OUVERTURE D'UNE BUVETTE TEMPORAIRE en dehors d'une enceinte sportive**

Vente de boissons  
des 2 premiers groupes exclusivement



Déclaration à la Mairie au moins 15 jours à l'avance

L'autorisation ne peut être accordée que si la buvette remplit 3 conditions :

- elle sera installée en dehors d'une zone dite « protégée » (proximité d'établissement scolaire ou de formation, de santé, d'une maison de retraite, d'un stade ou d'un terrain de sport, d'un centre de loisirs, d'un lieu de culte, etc.)
- vente de boissons des 2 premiers groupes
- la buvette est ouverte à l'occasion :
  - d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique
  - d'une manifestation publique organisée par l'association dans la limite de 5 autorisations annuelles

# OUVERTURE D'UNE BUVETTE TEMPORAIRE dans une enceinte sportive

## **Interdiction**

La vente et la distribution de boissons alcooliques (groupe 2 à 5) est **interdite** dans les stades, gymnases

## **Dérogation**

Le Maire peut autoriser à titre temporaire (48 heures) la vente de boissons des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, aux :

- associations sportives agréés dans la limite de 10 autorisations annuelles
- aux associations organisant des manifestations à caractère agricole dans la limite de 2 autorisations annuelles par commune
- aux associations organisant des manifestations à caractère touristique, dans la limite de 4 autorisations annuelles par commune, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques



# DEMANDE D'AUTORISATION à adresser au



**Maire de la commune**  
**au plus tard 3 mois avant la date de la manifestation**  
(le délai est réduit à 15 jours en cas de manifestation exceptionnelle)

Elle doit préciser :

- la date et la nature des événements pour lesquels la dérogation est sollicitée
- les conditions de fonctionnement du débit de boissons et les horaires d'ouverture
- les catégories de boissons concernées



# **FOIRES A TOUT**

Une foire à tout (foire à la brocante ou vide grenier) est une manifestation organisée dans un lieu ouvert au public, en vue de permettre à des particuliers de vendre des objets personnels et usagés.

### **Déclaration** :

Au Maire de la Commune :

- ✓ 2 mois avant : lorsque la vente est envisagée sur le domaine public
  
- ✓ au moins 15 jours avant la date prévue, dans les autres cas

## **Réglementation:**

- Participation des particuliers non-professionnels limité à 2 par an  
Demander une attestation sur l'honneur de non-participation à 2 autres manifestations dans l'année (à joindre au registre).
- Obligation de tenir un registre d'identification des vendeurs.  
Ce registre à pages numérotées doit être paraphé par le Maire avant la manifestation.

### **Pendant la manifestation :**

- le registre doit être à la disposition des services de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes

### **A la fin de la manifestation (et au plus tard 8 jours après) :**

- dépôt à la préfecture ou à la sous préfecture



# **MANIFESTATIONS MUSICALES**

Organisation d'une manifestation au cours de laquelle sera diffusée de la musique :

- demande d'autorisation préalable des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique auprès la SACEM
- versement d'une rémunération

### **Evènements :**

- soirée dansante, bal
- manifestation avec fond musical
- banquets, repas avec musique
- concert, spectacle de variétés, repas dansant, repas spectacle
- kermesse
- réveillon de fin d'année

## Procédure :

Avant la séance :1 seule démarche

- déclarer la séance ([www.sacem.fr](http://www.sacem.fr))
  - ✓ vous connaissez immédiatement le montant de vos droits d'auteur à payer
  - ✓ et vous les réglez
  
- vous recevez l'autorisation et une facture « acquittée » pour la comptabilité



**ANIMATION SPORT EMPLOI 66**



**Profession Sport 66**  
*Pyrénées-Orientales*

**Animation Sport Emploi 66 - CRIB des Pyrénées-Orientales**  
**Profession Sport 66**

**Maison des Sports (2ème étage)**

**Rue René Duguay-Trouin - 66000 PERPIGNAN**

**Tél.: 04 68 52 09 34 – Fax: 04 68 63 59 90**

**Mail: [aps66@free.fr](mailto:aps66@free.fr) – [www.profession-sport-66.com](http://www.profession-sport-66.com)**

**Nos bureaux sont ouverts du :**

**lundi au vendredi de 8 h à 12h et de 14 h à 17 h**  
**ou sur rendez-vous en dehors de ces horaires**